

Arrêté du maire

N° 2026-A-015

Objet : Règlementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés et les incivilités sur le territoire de la commune de Pontault-Combault (abrogation et remplacement)

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 L2224-13 et suivants, et ses articles R2224-23 et suivants,

VU L'article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Code de la voirie routière et notamment son article R 116-2, relatif à la répression de certaines infractions à la conservation du domaine public routier,

VU le Code de la route et notamment son article R 412-51, relatif à la répression concernant des objets laissés sur la voie publique,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L541-1 à L541-50, relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et 2, L1312-1 et 2,

VU le Code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 644-2 et R 635-8,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'ensemble de ses dispositions confiant aux collectivités publiques la gestion du territoire en matière d'aménagement du cadre de vie,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV,

VU la délibération n° 2023_10_09-7 du 9 octobre 2023 portant facturation pour actes d'incivilités sur la commune de Pontault-Combault,

VU l'arrêté n° 2021-A-157 du 7 avril 2021 est abrogé.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les modalités de collecte des déchets ménagers et non ménagers sur le territoire de la commune de Pontault-Combault,

CONSIDERANT qu'il convient également d'assurer la sécurité du public et de réglementer la circulation pendant la collecte des ordures ménagères,

CONSIDERANT que malgré l'existence de divers arrêtés de police réglementant l'enlèvement des ordures ménagères, mais aussi le ramassage des déjections canines, il est constaté un nombre croissant de dépôts sauvages et de déjections canines sur la voie publique,

CONSIDERANT que les moyens mis en place tels que mise à disposition des habitants d'un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, accès à la déchèterie intercommunale, mise en place de corbeilles de rue et distributeurs de sacs pour déjections canines, ne suffisent pas à garantir la salubrité et la propreté de la ville,

CONSIDERANT que ces incivilités nuisent à la propreté de la ville,

CONSIDERANT que les différentes interventions sur voirie liées à l'enlèvement et l'élimination de ces dépôts sauvages, à l'enlèvement de déjections canines constatées sur le domaine public communal par le personnel communal et au nettoyage de graffitis, ont un coût pour la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les incivilités constatées notamment en instaurant différents forfaits destinés à inciter l'utilisation des bacs à déchets et la déchetterie,

CONSIDERANT que ces sommes forfaitaires comprennent les frais d'amortissement du matériel, employé, du nombre d'agents intervenu, du temps de la collecte et d'évacuation et du coût de traitement des déchets,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de Police Municipale, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique,

CONSIDERANT la modification des jours de collecte par le SIETOM.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-A-157 du 7 avril 2021 est abrogé et remplacé comme suit :

Article 2

SECTION 1 : Règlementation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

3 catégories de flux de déchets sont à considérer dans la gestion en porte à porte :

1. Les ordures ménagères (OM) et déchets verts (DV)
2. La collecte sélective (CS)
3. Les encombrants (OE)

Article 3 : Les ordures ménagères sont :

- Les déchets issus des habitations et bureaux, après tri des déchets recyclables et valorisables,
- Les déchets refusés lors de la collecte sélective,
- Les déchets des établissements artisanaux et commerciaux de même nature que les déchets des ménages dans la limite de 1100 litres par semaine (ordures ménagères et emballages recyclables).

Article 4 : Les déchets verts : le SIETOM incite les ménages à valoriser leurs déchets verts grâce au compostage ou par le dépôt en déchetterie. Toutefois, les déchets verts peuvent être collectés en porte à porte dans la limite de 5 sacs de 100 litres remplis aux trois quarts par collecte. Les fagots sont interdits. En cas de gisements supérieurs à 5 sacs, il convient de les répartir sur les collectes hebdomadaires.

Article 5 : Déchets exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles :

- Encombrants : matelas, meubles,
- Déchets d'équipement électriques et électroniques (électroménager, objets comportant des piles ou des batteries),
- Matériaux inertes (terre déblai, gravats),
- Déchets dangereux des ménages (aérosols non vides, huiles, peintures),
- Déchets de soins (seringues, pansements, médicaments),
- Déchets recyclables (verres et emballages),
- Déchets industriels (mousse, huiles, ...).

Article 6 : Présentation des déchets en porte à porte :

Sur l'ensemble du territoire communal, la collecte des ordures ménagères s'effectue les lundis et jeudis à partir de 4h30. Pour la collecte du tri sélectif, les conteneurs à couvercle jaune (bouteilles et flacons en plastique, briques alimentaires, boîtes métalliques, cartons, cartonnettes) sont enlevés le mardi à partir de 4h30 et les conteneurs à couvercle vert (bouteille et bocaux en verre...) le vendredi, à partir de 5h30.

Les conteneurs présentés à la collecte doivent répondre aux normes européennes en vigueur EN840.

Le dépôt des encombrants en déchetterie est à privilégier mais la collecte peut être faite le mercredi matin entre 7h00 et 12h00 sur rendez-vous auprès du SIETOM.

Pour les particuliers :

- Conteneurs 2 roues de 120, 140, 180, 240 et 360 litres équipés d'un système de levage universel, sacs plastiques de moins de 100 litres, remplis aux trois quarts bien fermés et de couleurs sombres. Ces sacs peuvent également être déposés en complément du conteneur homologué. Ils doivent être sortis la veille de la collecte à partir de 19h et les

conteneurs doivent être régulièrement nettoyés, désinfectés et maintenus dans un état de salubrité optimal.

Pour les collectifs :

- Conteneurs 4 roues de 660, 770 litres et moins de 1000 litres équipés d'un système de lavage universel. Les conteneurs doivent être régulièrement nettoyés, désinfectés et maintenus dans un état de salubrité optimal.

Doivent être sortis la veille de la collecte à partir de 19h00 :

- Les conteneurs homologués EN840 pour les ordures ménagères,
- Les bacs de la collecte sélective à couvercles jaunes pour les emballages et verts pour le verre,
- Les sacs poubelles remplis aux trois quarts de moins de 100 litres.

Les conteneurs doivent être rentrés immédiatement après le passage des collecteurs ou au plus tard le jour même.

Article 7 : Les riverains des voies privées, des sentiers, impasses ou rues inaccessibles aux véhicules d'enlèvement sont tenus de présenter leurs conteneurs et sacs en bordure des voies empruntées par les véhicules de collecte à l'entrée desdits sentiers, impasses, rues ou points de regroupements identifiés. Les conteneurs doivent être identifiés aux noms et adresse précise des utilisateurs.

Tous les déchets doivent être placés dans des sacs fermés avant d'être mis dans les conteneurs. Les déchets compatibles avec les ordures ménagères comportant des arêtes coupantes ou des pointes acérées doivent être préalablement protégés afin d'éviter tout risque de blessure lors de la collecte.

Les conteneurs devront être présentés à la collecte couvercles fermés. Ces conteneurs doivent être chargés sans excès, couvercles fermés et placés sur un site facilement accessible (à proximité immédiate d'un abaissement de trottoir permettant la manutention des bacs). Ceci afin de permettre au personnel de collecte de ne pas gêner la circulation des véhicules et le passage des usagers sur les trottoirs.

La présentation des conteneurs et des sacs ne doit en aucun cas causer gêne et insalubrité.

Aussi, tous déchets présentés :

- En dehors des conteneurs et des sacs,
- En quantité supérieure à celle autorisée,
- En dehors des jours et horaires de collecte,

sont considérés comme des dépôts sauvages. A ce titre, ils peuvent faire l'objet d'une verbalisation.

Article 8 : Les habitants disposent d'un accès gratuit à l'ensemble des 6 déchetteries du SIETOM. Cet accès est soumis à la présentation d'une carte nominative et une pièce d'identité au même nom. Le dépôt est soumis à des quotas hebdomadaires et/ou annuels (Cf. Site internet du SIETOM). L'obtention du badge se fait :

1. En ligne sur le site internet du SIETOM www.sietom77.com à la rubrique « vos services en ligne » muni des pièces dématérialisées suivantes :

- Pièce d'identité recto verso avec photo,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois au même nom que la pièce d'identité (sauf facture de téléphone portable et taxe foncière).

2. Par courrier accompagné des pièces jointes ci-dessus à envoyer à l'adresse suivante : SIETOM (service cartes déchetteries) 45 route de Fontenay, 77220 Tournan-en-Brie.

Les déchetteries accueillent notamment :

- Les déchets des particuliers dont la forme, la nature, le poids et/ou le volume ne leur permet pas d'être mis dans les récipients décrits à l'article 3 ci-dessus, et qui sont dénommés « objets encombrants des particuliers »,
- Les déchets dangereux des ménages,
- Les matériaux inertes,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques.

La liste des déchets acceptés en déchetterie est recensée sur le site du SIETOM.

L'accès à la déchetterie se fait dans les conditions prévues par le règlement intérieur établi par le SIETOM.

SECTION 2 : Règlementation des dépôts sauvages et incivilités de propreté urbaine sur le territoire de la commune

Article 9 : Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordures ménagères et assimilés ou de tout objet encombrant sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Tous les déchets sont à déposer uniquement dans les containers, sacs et corbeilles prévus à cet effet sur la commune.

Abandonner déchets, sacs, cartons, emballage et bouteille y compris à proximité d'un container est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 10 : Sont, également, interdits sur l'espace public, hors des zones prévues à cet effet :

- la dispersion d'un produit liquide, notamment les huiles, hydrocarbures et souillures dues à un mauvais conditionnement des déchets alimentaires,
- la présence de bacs et containers en dehors des jours de collecte,
- l'abandon de matériaux,
- le non nettoyage suite à un chantier (y compris nettoyages réguliers en phase de chantier),
- toute déjection canine, en dehors des cani-sites prévus à cet effet,
- tout épandage d'urine,
- et plus globalement tout abandon de déchets, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, qui pourrait être constaté, notamment, lors d'un marché forain autonome.

SECTION 3 : Sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté avec des tarifs pour intervention des services municipaux

Article 11 : Toute infraction aux dispositions prévues à la section 1 du présent arrêté, relative à la collecte, est punie d'une amende de 2^{ème} classe au titre de l'article R 632-1 du Code pénal.

Article 12 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt, qui sera identifié par tout moyen à la disposition des services municipaux, sera mis en demeure de procéder à son élimination. Les infractions donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux ou rapports de constatations et feront le cas échéant l'objet d'une facturation pour l'intervention des services municipaux, en application de la délibération n° 2023_10_09-7 du 9 octobre 2023, indépendamment des sanctions pénales encourues, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 13 : Les tarifs forfaitaires, arrondis, pour l'intervention des services municipaux sont établis de la façon suivante :

- Enlèvement de déjection canine : 78 €
- Crachats et chewing-gum : 78 €

- Urine : 78 €
- Jets de mégots : 35 €
- Jets de canettes et divers restes alimentaires et prospectus : 35 €
- Le nettoyage de graffitis sur surface poreuse : 100 €
- Le nettoyage de graffitis sur surface non poreuse : 135 €
- Le nettoyage d'une salissure d'hydrocarbure : 301 €
- Enlèvement de dépôts sauvages : gravats, matériaux et tous autres déchets inertes en dessous de 50 kg : 169 €
- Enlèvement de dépôts sauvages : gravats, matériaux et tous autres déchets inertes au-delà de 50 kg : 257 €
- Enlèvement d'un dépôt de déchets spéciaux, type seaux de peinture, bidons d'acide, batterie en dessous de 50 kg : 104 €
- Enlèvement d'un dépôt de déchets spéciaux, type seaux de peinture, bidons d'acide, batterie de 50 kg à 100 kg : 257 €
- Enlèvement d'un dépôt de déchets spéciaux, type seaux de peinture, bidons d'acide, batterie au-dessus de 100 kg : 257 € plus 104 € supplémentaires par tranche de 50 kg
- Enlèvement de déchets spéciaux type emballages vides souillés : 173 €

Ces tarifs seront exigés en sus du montant des contraventions applicables en fonction de l'infraction commise soit :

Typologie de l'infraction	Type de contravention	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire	Amende forfaitaire majorée	Amende maximale
Non-respect du règlement de collecte des ordures ménagères (heures et jours de collecte)	Contravention de 2 ^{ème} classe	22€	35€	75€	150€
- Jets de mégots - Crachats et chewing-gum - Ordures - Déchets - Urines - Déjections canines - Jets de prospectus -Canettes et restes alimentaires	Contravention de 3 ^{ème} classe	45€	68€	180€	450€
Enlèvement de gravats, matériaux et tous autres déchets inertes si ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe				amende pénale de 1500€ prononcée par le juge

« Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au **quintuple** de celui prévu pour les personnes physiques par le règlement qui réprime l'infraction ».

Article 14 : Des agents municipaux assermentés au titre de l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique sont habilités à dresser des procès-verbaux pour infraction au règlement sanitaire départemental – respect de la propreté des voies et espaces publics.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire. Toute entrave à l'accomplissement de leurs missions est punie de six mois d'emprisonnement et 7500 € d'amende, conformément à l'article L. 1312-2 du Code de la santé publique. Il est rappelé que toute infraction au règlement sanitaire départemental est passible d'une contravention de 3ème classe soit une amende de 450 €.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Melun.

Article 17 : Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Article 18 : Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de police de Torcy, Monsieur le directeur général des services de la mairie, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie, le 17 février 2026

Le maire,
Gilles BORD



Maire de Pontault-Combault

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260224-2026-A-015-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2026
Publication : 25/02/2026